Retour de consultation RESS

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la prise de position du Service de l’Enseignement Spécialisé et des Mesures d’Aide (SESAM) relative au RESS. Nous nous sommes attachés à relever uniquement les articles ayant suscité des commentaires au sein de notre service.

**Article 41** :

Il mentionne une limite d’âge. **Quel est le sens de cette limite d’âge** ?

Indépendamment de la question de l’âge, **y a-t-il une limite de durée de la scolarisation** ?

**Certaines exceptions pragmatiques** devraient être envisagées (ex : retour aux études après maladie grave ou autre), notamment en lien à des parcours spécifiques d’élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Il semble que l’article 14 ne couvre pas tous les cas de figure.

**Article 55 :**

Relativement aux **« Mesures de compensation des désavantages » (CdD ci-après) :** nous souhaitons quece point soit plus explicite et/ou y a-t-il un document de référence à citer qui clarifie davantage ce cadre, notamment en matière de **directives** ? Nous recommandons que cet article fasse référence à des directives plus précises et explicites et que soit mentionné dans le règlement : « Des directives sont édictées par la Direction ».

Il s’agirait d’être attentif à ce que ces éléments généraux (3 éléments : **aménagements spécifiques en classe, conditions particulières d’exécution d’examen, l’élève est en mesure d’atteindre les objectifs des plans d’étude**s\_ d’ailleurs, qu’entend-on par là et qui évalue cela ?) qui sont apparemment ouverts, ne soient pas aussi propices à fermer les possibilités. Nous recommandons que ces trois éléments soient clarifiés et spécifiés relativement à des bases légales et scientifiques claires.

Nous recommandons également à ce que ces mesures s’inscrivent dans un but **d’harmonisation et de continuité** entre école obligatoire, S2 et niveau tertiaire.

**Article 56 :**

**Sur quelles bases scientifiques** définit-on que la possibilité d’objectifs individualisés pour une personne allophone n’est possible que durant deux ans ? Nous savons que nous sommes au-delà du bilinguisme précoce et que l’apprentissage d’une seconde langue est plus complexe. Cette limite est trop stricte de notre point de vue et ne tient pas compte du parcours de vie du jeune. C’est une limite stricte et trop générale. Nous nous attendons à ce que des exceptions soient possibles.

**De plus, quelle est la procédure et les critères du S2 pour traiter de telles situations** ?

**Nous proposons donc que les choses soient précisées dans le rapport et d’ajouter que des exceptions soient possibles en fonction de l’histoire et la situation de vie de l’élève. Nous proposons vivement que soit prise en compte la notion de diversité au sein d’une classe, d’une école.**

**Article 57 :**

Nous proposons que le terme « mesures » soit répété : « **mesures** pédago-thérapeutiques et **mesures** d’aide renforcées de pédagogie spécialisé ».

Qu’entend-on par **« législation spéciale »** ? Le terme ne semble pas approprié. Serait-ce plutôt « législation appropriée » ou « ad hoc » ?

De plus, il nous semble important de mentionner que les mesures citées sont réglées dans la Loi sur la Pédagogie Spécialisée (LPS) qui définit l’analyse par la cellule d’évaluation pendant les 3 mois de la phase de transition (arrivée du jeune au S2) ou du moins mentionner ceci dans le rapport explicatif. Ensuite, ces mesures relèvent de l’AI.

**Article 88 :**

**Attribution déléguées au proviseur :**

Al 2 b : Que veut dire « décisions relative aux mesures d’encouragement et de soutien » ? En quoi consiste ces mesures ? Les mesures de CdD en font-elles partie ?

Al 2 e : Que veut dire « tiers auprès de l’élève » ? Cela fait-il référence à des mesures de coaching, par exemple ?

**Article 95 :**

Nous avons des questions concernant la **« commission cantonale des examens secondaires supérieurs »** :

* Quelle est sa composition ?
* Qui décide quoi ?

Nous recommandons que cette commission **consulte des spécialistes** **ayant des compétences dans les domaines de troubles spécifiques**. Explicitement, en matière de mesures de CdD, nous proposons une procédure spécifique avec un professionnel expert dans le domaine.

De manière générale, nous sommes surpris que les mesures en lien aux CdD soient de la compétence unique directe de la direction et qu’il n’y ait pas un accompagnement des réflexions et prises de décisions par un professionnel expert du domaine.

Avec nos remerciements pour la prise en compte de nos remarques.

Meilleurs messages.

*Fribourg, le 16 janvier 2020
SESAM/5*